

Arrêt

n° 338 663 du 5 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. IZOARD *loco* Me G. GASPART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se

prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique yom et de confession musulmane. Vous êtes né le 13 juin 2006 à Djougou. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Suite au décès de votre mère et de votre père, respectivement en 2015 et 2020, vous, ainsi que votre frère et votre sœur, partez vivre chez votre tante maternelle [Z.]. Quelques jours après votre arrivée, son mari commence à se montrer violent avec vous, se plaignant de ne pas avoir assez d'argent pour vous prendre en charge au surplus de ses trois enfants. Cinq jours après votre arrivée, vous décidez de partir et de vous réfugier chez votre ami [I.]. Au lendemain de votre arrivée chez [I.], vous apprenez qu'il prévoit de partir le jour même à Tamanrasset, en Algérie, et décidez de le suivre.

Vous quittez illégalement le Bénin en 2020, à une date inconnue, traversez le Niger, l'Algérie, la Lybie et la Tunisie par la route, prenez le bateau vers l'Italie où sont prises vos empreintes en juin 2023 et continuez en train par la Suisse et la France pour arriver en Belgique le 13 septembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 septembre 2023, vous déclarant mineur d'âge.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : une photo de votre extrait d'acte de naissance, l'acte de décès de votre mère et l'acte de décès de votre père.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 26 septembre 2023 par le Service des Tutelles, relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'était alors pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que votre âge était « déterminé à 21.5 ans avec un écart-type de 2 ans » (cf. décision du Service des Tutelles datée du 26/09/2023 dans votre dossier administratif). Jusqu'à présent, vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Aussi, le Commissariat général est tenu par la décision du Service des Tutelles et il est donc légalement établi que ni les dispositions du titre XIII chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, n'ont pu vous être appliquées. Malgré cette décision, le CGRA a bien pris en compte dans son analyse votre jeune âge au moment de quitter le Bénin.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Bénin, vous ne pouvez pas retourner vivre chez votre tante [Z.] à cause de son mari violent et n'avez donc nulle part où vivre (QCGRA ; NEP, pp. 9, 10 et 15). Si le Commissariat général ne remet pas en cause les deux faits de violence dont vous avez été victime de la part du mari de votre tante, le CGRA est en mesure de démontrer qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risque que vous puissiez à nouveau rencontrer de problèmes de cet ordre pour ces motifs en cas de retour au Bénin.

Ainsi, vous déclarez avoir subi à deux reprises des violences de la part du mari de votre tante pendant la semaine où vous vivez dans cette maison, après le décès de vos parents (NEP, p. 12). Force est cependant de constater que la raison derrière ces agissements est purement économique, à savoir que le mari de votre tante n'a pas suffisamment d'argent pour vous accueillir au surplus de ses trois enfants et aimerait ainsi que vous quittiez son domicile (NEP, pp. 9, 12, 14).

Le Commissariat général observe que rien ne vous contraint à retourner vivre chez votre tante [Z.], ce qui constitue le seul motif pour lequel cet homme s'est montré violent à votre égard. En effet, vous êtes aujourd'hui majeur, ne présentant pas de vulnérabilité particulière, fort de votre formation en maçonnerie (NEP, pp. 6 et 7) et ayant déjà travaillé au Bénin (NEP, p. 7). Vous déclarez du reste avoir encore un réseau familial au Bénin, notamment votre tante paternelle [A.A.] (NEP, p. 9) et de la famille résidant à Badjoudè (NEP, p. 15). Le CGRA estime donc raisonnablement que vous pouvez retourner vivre au Bénin et subvenir à vos propres besoins sans encourir de problèmes avec le mari de votre tante.

Pour ces raisons, le Commissariat général conclut que vous n'encourez pas de risque de subir des persécutions ou atteintes grave en cas de retour au Bénin en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La photo de votre extrait d'acte de naissance (cf. Farde Documents, n°1) tend à attester de votre identité, nationalité et date de naissance. Si le CGRA ne remet pas en cause votre identité et nationalité, le document que vous soumettez n'a pas la force probante suffisante pour inverser la décision du 26 septembre 2023 du Service des Tutelles concernant la détermination de votre âge, à laquelle est tenue le CGRA. Ainsi, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Les actes de décès de votre mère (cf. Farde Documents, n°2) et de votre père (cf. farde Documents, n°3) tendent à prouver que vos parents sont décédés. Ces éléments n'étant pas remis en cause, mais ne sont pas de nature à impacter le sens des arguments ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Tout d'abord, elle précise qu'aucune mesure de soutien n'a été prise à l'égard du requérant dès lors qu'elle n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial.

Ensuite, elle rappelle qu'elle est tenue par la décision prise par le service des Tutelles le 26 septembre 2023 qui conteste la minorité alléguée du requérant et indique qu'il ressort du test de détermination de l'âge auquel il a été soumis qu'il serait âgé de « 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans ». Elle indique toutefois avoir tenu compte dans son analyse du jeune âge du requérant au moment de quitter le Bénin.

Ensuite, bien qu'elle précise ne pas remettre en cause « les deux faits de violence » dont le requérant déclare avoir été victime de la part du mari de sa tante, elle estime être en mesure de démontrer qu'il n'existe pas de risque que le requérant puisse à nouveau rencontrer des problèmes de cet ordre en cas de retour au Bénin.

¹ Requête, p. 2 à 4

A cet égard, elle souligne que les agissements de son oncle à son encontre étaient motivés par des raisons purement économiques, à savoir le fait qu'il n'avait pas suffisamment d'argent pour subvenir au besoin du requérant. Ensuite, elle relève que rien ne contraint le requérant à retourner vivre chez sa tante puisqu'au vu de son profil actuel de jeune homme majeur, sans vulnérabilité particulière, fort d'une formation en maçonnerie, ayant déjà travaillé au Bénin et ayant encore un réseau familial sur place, il pourrait retourner au Bénin et subvenir à ses besoins sans encourir de problèmes avec le mari de sa tante.

Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de son analyse.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs dispositions légales et principes de droit, dont les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

Elle estime tout d'abord qu'en ne se basant que sur la décision du Service des Tutelles, la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'acte de naissance fourni par le requérant et, partant, n'a pas respecté son obligation de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis conformément à l'article 48/6, §5, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle cite un arrêt du Conseil qui a reconnu la minorité d'un demandeur, malgré la décision contraire du Service des Tutelles et soutient dès lors que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle est tenue par ce type de décision n'est pas vraie.

Elle constate en outre que, dans l'appréciation faite de la valeur probante des documents déposés, la partie défenderesse déclare ne pas mettre en cause « l'identité et la nationalité du requérant » et, par conséquent, l'authenticité de l'acte de naissance déposé. Elle considère par ailleurs que rien, dans la motivation de la décision attaquée, ne permet de comprendre les raisons objectives de cette remise en question. Elle relève qu'à aucun moment de l'entretien personnel, le requérant n'a été questionné sur l'acte de naissance fourni, outre qu'il reste sans comprendre de quelle manière « son jeune âge » aurait bien été pris en compte par la partie défenderesse comme elle l'affirme dans sa décision.

Ensuite, la partie requérante affirme que le requérant a subi des sévices corporels, qu'il a été maltraité et exploité, qu'il a été chassé de chez lui et contraint de dormir en rue. Elle relève que ces violences décrites par le requérant, qui a par ailleurs confirmé l'actualité de la menace qui pèse sur lui, n'ont pas été remises en question par la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie requérante considère que des raisons impérieuses commandent de reconnaître le requérant réfugié, tant par le jeune âge dans lequel le requérant a vécu les éléments traumatiques, que par la violence des événements vécus dans le pays d'origine et sur le trajet migratoire. Elle estime que les violences et les persécutions subies sont d'autant plus traumatiques, que la crainte d'un retour est élevée en raison de l'isolement du requérant.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments

² Requête, pp 4 et 7

essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. En l'espèce, après avoir entendu le requérant à l'audience du 7 novembre 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa décision, les faits de maltraitance endurés par le requérant lorsqu'il vivait chez son oncle. Elle estime toutefois qu'il n'existe aucune raison de penser que des faits similaires pourraient se reproduire en cas de retour du requérant au Bénin, rien ne laissant penser que celui-ci serait contraint de retourner vivre chez son oncle.

7.2. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante invoque, dans son recours, l'existence possible de raisons impérieuses qui justifieraient que le requérant ne puisse pas rentrer dans son pays d'origine et qui commanderaient que le statut de réfugié lui soit reconnu.

7.3. Le Conseil observe que, parallèlement à cet argument, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un rapport psychologique dont il ressort que le requérant « semble présenter une dépression sévère » et un état de stress post-traumatique³. Ces éléments nouveaux suggèrent, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, que le requérant présente bien une vulnérabilité particulière.

7.4. Enfin, à l'instar de la partie requérante dans son recours, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer que l'acte de naissance du requérant n'a pas la force probante suffisante pour inverser la décision du 26 septembre 2023 du Service des Tutelles concernant la détermination de son âge alors qu'elle reconnaît par ailleurs que ce même acte de naissance tend à attester de l'identité du requérant, de sa nationalité et de sa date de naissance.

7.5. Compte tenu de ces éléments et alors que la partie défenderesse a fait le choix délibéré de ne pas comparaître à l'audience du 7 novembre 2025 à laquelle elle a pourtant été convoquée et qu'elle n'a pas non plus jugé utile de déposer une note d'observation pour répondre aux éléments soulevés dans son recours par la partie requérante, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.6. Ainsi, le Conseil invite notamment la partie défenderesse à prendre les mesures d'instruction nécessaires pour permettre au Conseil de répondre en connaissance de cause à la question de savoir si le requérant peut se prévaloir de raisons impérieuses tenant aux persécutions ou atteintes graves antérieurement subies par lui qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré le fait que de telles persécutions ou atteintes graves ne sont, en principe, pas susceptibles de se reproduire. Cette analyse impliquera nécessairement que la partie défenderesse prenne en compte le rapport psychologique qui a été déposé au dossier de la procédure et qui semble indiquer que le requérant présente bien une vulnérabilité particulière, outre qu'elle devra aussi se prononcer plus clairement sur la force probante qu'elle attache à l'acte de naissance qui a été déposé au dossier administratif, notamment en ce qui concerne ce que celui-ci est susceptible ou non d'attester quant à l'âge réel du requérant.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1er

La décision rendue le 28 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-six par :

³ Dossier de la procédure, pièce 9

J.-F. HAYEZ,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président de chambre,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ